



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 21 DU 9 JUIN 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 9 juin 2022 sous la Présidence de Monsieur BIETH Christophe, Président de la Commission Régionale de Discipline, responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Jean-Marc SCHNELL
- ✓ Monsieur Christophe BIETH a exercé la fonction de Secrétaire de séance

Dossier n° 092 – 2021/2022

**Incidents après la rencontre U11F-D2 POULE C N° 22161 DU 26/03/22
ENTENTE WEITBRUCH/NIEDERSCHAEFFOLSHEIM - ECKBOLSHEIM BB**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire général de la Ligue en date du 6 avril 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 26 mars 2022 après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"des parents de l'équipe B, après la signature de la feuille de marque, seraient venus en nombre à la table de marque (environ 15 personnes) pour invectiver et menacer les 2 jeunes arbitres (13 et 14 ans), les rendant responsables de la défaite de 3 points de leur équipe. Ils auraient tenu des propos menaçants, à la limite de l'insulte".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Madame LERAY MICHEL Valérie, licence n° VT665311, Présidente es qualité du club d'ECKBOLSHEIM BB – GES0067006

Aux termes de l'article 1.2 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2 Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Il résulte des rapports de façon quasiment unanime que le comportement de certains parents a été contraire aux règles de l'éthique sportive, spécialement lors d'une rencontre opposant de très jeunes joueurs et dirigés par de jeunes arbitres.

L'unique exception à cette unanimité factuelle réside dans le rapport de l'entraîneur B Madame Naomi CURPEN. Cette dernière affirme ne pas avoir été témoin des faits reprochés. Elle indique que les parents de l'équipe B sont entrés à l'issue de la rencontre sur le terrain et se sont dirigés vers le banc de leur équipe pour célébrer l'anniversaire d'une joueuse.

La proximité du banc de touche de l'équipe B avec la table de marque permet de documenter le fait que des parents se trouvaient à distance de communication verbale proche du corps arbitral.

Rien ne permet d'exclure le fait que la célébration de l'anniversaire en question ait été de nature à détourner l'attention de Madame Naomi CURPEN et l'ait empêché d'être témoin des faits reprochés, sans pour autant nier toute vérité aux termes de son rapport.

Dès lors, faute d'élément probant permettant de remettre en cause la véracité des déclarations du corps arbitral, présumées exactes jusqu'à preuve contraire, les membres de la Commission de Discipline constatent la réalité et la matérialité des faits.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre :

- ✓ l'association sportive ECKBOLSHEIM BB d'une part ;
- ✓ sa présidente ès-qualité Madame Valérie LERAY MICHEL d'autre part.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

1° L'association sportive ECKBOLSHEIM BB – GES0067006 :

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE (150) EUROS

2° Madame Valérie LERAY MICHEL, licence n° VT665311, Présidente es qualité du club d'ECKBOLSHEIM BB :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ECKBOLSHEIM BB – GES0067006 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 093 – 2021/2022

Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1292 DU 02/04/22

ABC LUTTERBACH GES0068022 - CTC BASKET NORD SUNDGAU ILLFURTH GES0068050

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres aux termes de leur rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés le 2 avril 2022 pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"à la suite d'une altercation physique entre 2 joueurs, immédiatement gérée, un spectateur licencié dans l'équipe B, Monsieur FEST Christophe, licence n° VT840506, serait intervenu sur le terrain pour enclencher une bagarre. Certains joueurs l'auraient retenu et il aurait été évacué de la salle".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Christophe FEST, licence n° VT840506, du club d'ILLFURTH CCSM

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ; »

Il résulte des rapports de façon unanime que la réalité et la matérialité des faits est avérée et que Monsieur Christophe FEST reconnaît ceci et présente ses excuses.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Christophe FEST.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Christophe FEST, licence n° VT840506, du club d'ILLFURTH CCSM

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

Les peines fermes de 2 week-ends sportifs ne pouvant plus être appliquées en raison de la fin de la compétition concernée, celles-ci seront reportées sur la saison suivante et s'établiront pour les 2 premiers week-ends du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CTC BASKET NORD SUNDGAU – ILLFURTH (GES0068050) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 098 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre DM5 POULE A N° 17308 DU 14/04/2022
HAMBACH BC GES0067149 - NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM 2 GES0067088
FDAR - MOHR Hervé, licence n° JH771356 de HAMBACH BC**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres aux termes de leur rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés le 14 avril 2022 pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"le joueur A57, MOHR Hervé, licence n° JH771356, n'aurait cessé de contester l'arbitrage. A la suite d'une faute technique, le joueur MOHR Hervé aurait insulté le 1er arbitre en le traitant de "connard". Le joueur MOHR Hervé a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Le joueur MOHR Hervé serait allé s'asseoir dans les tribunes et aurait continué à "râler" après l'arbitre. L'arbitre aurait demandé à la déléguée de club de raccompagner le joueur au vestiaire. Le joueur MOHR Hervé aurait continué à insulter l'arbitre en le traitant de "connard".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Hervé MOHR, licence n° JH771356 du club de HAMBACH BC

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

*« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ; »*

A titre liminaire, les membres de la Commission de Discipline saluent l'éthique, l'objectivité et l'indépendance du corps arbitral de cette rencontre qui a accompli son devoir malgré l'appartenance à la même association. Cet état d'esprit constitue le plus beau gage pour l'avenir de l'arbitrage.

Ceci exposé, il résulte des rapports de façon unanime que la réalité et la matérialité des faits est avérée et que Monsieur Hervé MOHR reconnaît ceux-ci.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Hervé MOHR.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur Hervé MOHR, licence n° JH771356 du club de HAMBACH BC

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire,
la peine ferme de Monsieur Hervé MOHR, licence n° JH771356 du club de HAMBACH BC
s'établira du JEUDI 14 AVRIL 2022 AU MARDI 14 JUIN 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive HAMBACH BC – GES0067149 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 104 – 2021/2022

**Incidents après la rencontre PNM A N° 1308 DU 23/04/2022
GEISPOLSHEIM CJS GES0067100 - LUTTERBACH ABC GES0068022**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres aux termes de leur rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés le 23 avril 2022 après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, le joueur B6, GERBER Quentin, licence n° VT920133, se serait adressé au 2ème arbitre en se moquant de lui "c'est un plaisir de se faire arbitrer par des arbitres comme toi", ses coéquipiers l'auraient repris. Le joueur B6 se serait éloigné puis serait revenu vers le 1er arbitre pour lui serrer la main, il lui aurait dit "c'est étrange tu as été bon tout le match sauf au début quand c'était serré. Tu l'as fait exprès ! tu es un putain d'arbitre de merde et un putain de voleur !". Le 1er arbitre ne lui aurait pas répondu. Le joueur B6 aurait continué "tu es un putain de tricheur de merde" et aurait rajouté "tu peux mettre un rapport, je suis le joueur B6". Le coach de l'équipe B serait intervenu pour calmer le joueur B6 et pour l'éloigner. Alors que les arbitres clôturaient la feuille de marque, le joueur B6 les aurait de nouveau invectivés à distance."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Quentin GERBER, licence n° VT920133 du club de LUTTERBACH ABC

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

*« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ; »*

Il résulte des rapports de façon unanime que la réalité et la matérialité des faits est avérée et que Monsieur Quentin GERBER reconnaît ceux-ci.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Quentin GERBER.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Quentin GERBER, licence n° VT920133 du club de LUTTERBACH ABC**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de 3 mois ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante et s'établira :

Du VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 au VENDREDI 23 DECEMBRE 2022 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LUTTERBACH ABC – GES0068022 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 105 – 2021/2022
Incidents après la rencontre DM2 POULE B N° 460 DU 27/03/2022
BC ST GEORGES CARSPACH GES0068009 - BC ILLZACH GES0068019

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire général de la Ligue en date du 25 avril 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 27 mars 2022 après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le Président du club d'ILLZACH BC, Monsieur RAUCH Bernard, licence n° VT630062, aurait publié des commentaires inacceptables sur les réseaux sociaux, envers les arbitres de la rencontre de DM2 poule B N° 460 du 27/03/2022, BC ST GEORGES CARSPACH GES0068009 contre BC ILLZACH GES0068019".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Bernard RAUCH, licence n° VT630062, Président es qualité du club de ILLZACH BC

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

*« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ; »*

Il résulte des rapports de façon unanime que la réalité et la matérialité des faits sont avérées et que Monsieur Bernard RAUCH reconnaît celles-ci.

Lors de son audition, Monsieur Bernard RAUCH a rappelé le contexte de l'affaire disciplinaire passée et ayant été de nature à expliquer sa réaction. Il a déclaré avoir supprimé la publication litigieuse. Il a reconnu avoir fait sortir un fantôme du passé et s'être emporté. Il a reconnu le caractère fautif de son écrit mais considère ne pas avoir insulté le destinataire de son acrimonie.

A titre liminaire, les membres de la Commission de Discipline estiment dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation que le terme « *sundgauvien* » ne constitue pas une insulte à caractère discriminatoire au sens de l'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général, de sorte que le dossier ne sera pas transmis à la Commission Fédérale de Discipline.

Sur le fond, les membres de la Commission de Discipline relèvent le caractère vexatoire et dégradant des écrits de Monsieur Bernard RAUCH.

Le Président fait personnellement état de sa consternation devant le fait que malgré l'écoulement d'une période de cinq années environ, Monsieur Bernard RAUCH ait fait preuve d'un réflexe de nature pavlovienne en publiant cet écrit à la seule lecture du patronyme de l'arbitre.

Le délai de prescription a notamment pour objet de laisser œuvrer le temps pour cicatriser les plaies.

Ici, cinq années n'ont de toute évidence pas suffi à Monsieur Bernard RAUCH pour tourner la page.

Un temps de réflexion imposé paraît être de nature à lui permettre d'enterrer le passé.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Bernard RAUCH.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Bernard RAUCH, licence n° VT630062, Président es qualité du club de ILLZACH BC

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de 3 mois ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante et s'établira :

Du VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 au VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC ILLZACH – GES0068019 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Il est ici précisé que Monsieur Éric BOURQUARD n'a pas pris part aux délibérations dans la mesure où il a été visé par les écrits de la personne poursuivie.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 106 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre DM3C N° 16200 DU 14/11/21
GOTTENHOUSE AS GES0067010 - MARLENHEIM GES0067024

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est auto saisie, concernant des faits qui se seraient déroulés dans le cadre du traitement du dossier n° 020 – 2021/2022.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« À la suite du traitement du dossier n° 020-2021/2022 qui a été classé sans suite, la Commission de Discipline s'est auto saisie pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire. En effet, il semblerait qu'il y ai eu une potentielle confusion d'identité entre les deux arbitres quant à l'auteur des propos litigieux lors du match. L'un des arbitres, se serait montré irrespectueux et insultant à 2 reprises. En effet, en réponse à une question du capitaine de l'équipe B concernant une faute, il aurait déclaré : "...de toute façon ce joueur est un grand con, il n'a pas de cerveau..." puis à la mi-temps en parlant à son collègue et de manière à ce que tout le monde l'entende : "j'en ai marre de cette équipe de merde, je vais demander à ne plus les arbitrer. Ils me font chier. Il s'agit donc d'identifier clairement lequel des 2 arbitres présents lors de cette rencontre (JELLIMANN Christian ou KAHN Raphael) aurait prononcé ces paroles."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Raphael KAHN Raphael, licence n° VT601034 du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL

Ce dernier a confirmé ne jamais avoir tenu de tels propos.

Compte tenu des contradictions flagrantes entre les rapports et de l'existence uniquement de propos rapportés sans témoignage direct permettant de caractériser la réalité et la matérialité des faits, la Commission Régionale de Discipline décide de :

CLASSER SANS SUITE LE DOSSIER

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ, Éric BOURQUARD et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Président de la Commission de Discipline
et Secrétaire de Séance,
Christophe BIETH

